

## INFO POLE PREVENTION SANTE

### CONDUITE D'UN TRACTEUR AGRICOLE

Conduire un tracteur agricole est une pratique courante dans les collectivités territoriales, mais qui ne s'improvise pas. Compte tenu du cumul de plusieurs réglementations (Code du Travail et Code de la Route), de nombreuses dispositions sont à connaître et il n'est pas toujours facile de s'y retrouver.



## I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Le plus souvent des **traumatismes corporels divers** allant de la simple **égratignure au décès**, tels que des **plaies, fractures, contusions, entorses, lésions oculaires, lésions dorso-lombaires**, peuvent avoir lieu s'il existe des risques liés :

- **à l'utilisation d'un matériel non conforme** : protège-cardans défectueux ou inexistant, absence de carters de protection des parties en mouvement accessibles, freins défectueux, pneus lisses, pas de cabine... (projections d'objets, bruit...)
- **aux déplacements** en montant ou descendant du tracteur (chutes), en manœuvrant en marche arrière (écrasements)
- **aux mauvaises postures de travail** : siège en mauvais état, agent retourné pour visualiser son travail
- **à une mauvaise organisation du travail** : pas de signalisation, pas de consignes de sécurité, agents non formés, pas de permis de conduire...

## II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

### ① Je me forme et je m'informe...

#### Modification de la réglementation :



**Suppression de la dérogation pour les agents municipaux qui permettait de conduire un tracteur dont le poids total en charge dépassait les 3,5 tonnes dès lors que l'agent disposait du permis B.**

L'article L. 221-2 du Code de la route qui dispensait les agents communaux du permis « poids lourds » pour la conduite des tracteurs agricoles ou véhicules assimilés a été modifié. Désormais, toute personne (professionnels, particuliers, ...) peut conduire un tracteur agricole ou équipement assimilé supérieur à 3,5 tonnes dans la mesure où cette personne possède un **permis B seulement si la vitesse maximale de l'équipement est limitée à 40 km/h.**

En effet, l'article mentionne que « *les personnes titulaires du permis de conduire [...] peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.* »

Dans sa rédaction, l'article **ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.**

En conséquence, les collectivités qui se sont placées dans la situation permise jusqu'au 08/08/2015 avec un **engin agricole supérieur à 3,5 tonnes** et pouvant **dépasser les 40 km/h** sont désormais assujetties au **permis C** pour le conduire (ou C1 si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes).

- Suis-je apte à la conduite d'un véhicule ?

**L'Arrêté du 28 mars 2022 fixe la liste des affections incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire.** ([Lien Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjplsFU=), JO 03/04/2022)

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q\\_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjplsFU=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=8dD3wEzkeHMP59Q_y7Jrp2jXbwEqgi4p1G3fTjplsFU=)

Cet arrêté abroge l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.






Il permet la prise en compte d'innovations scientifiques et technologiques afin d'ouvrir l'accès à la conduite, y compris de véhicules lourds, à des personnes ayant des incapacités physiques ou auditives importantes.

Il en est de même pour les personnes qui présentent un diabète, seuls les conducteurs sous traitement avec un risque d'hypoglycémie devront se soumettre à un contrôle médical périodique.

A l'inverse, il précise que certaines affections médicales sont incompatibles avec la conduite de manière temporaire ou définitive.



- Est-ce que je possède le bon permis de conduire?

Permis B	C1	C	D1	D
PTAC < 3,5T	3,5<PTAC<7,5	PTAC>3,5T	Longueur du véhicule < 8m	Construit pour le transport de personnes
8 personnes assises max + conducteur			16 assis max + conducteur	Plus de 8 assis + le conducteur ou plus de 8 personnes sans le conducteur
Remorque PTAC<750kg PTAC total <4,25T	Remorque PTAC < 750kg			
				

BE	C1E	CE	D1E	DE
Catégorie B avec Remorque : 750kg<PTAC<3,5T	Catégorie C avec PTAC remorque >750 kg ou Catégorie B avec PTAC remorque >3,5T <b>Dans tous les cas PTR A &lt;12T</b>	Catégorie correspondante avec PTAC remorque > 750kg		
				

- Ai-je reçu une formation à la conduite en sécurité ? Ai-je reçu une autorisation de conduite par mon employeur ?

Je dois avoir participé à un stage de **formation à la conduite en sécurité** pour l'utilisation du tracteur agricole. Ensuite, mon employeur me délivre, après avoir vérifié mon aptitude médicale et mes connaissances, un document intitulé « **Autorisation de conduite** ».

<b><u>MODELE D'AUTORISATION DE CONDUITE</u></b>	
Raison sociale de la collectivité : .....	
Monsieur ..... est autorisé à conduire les véhicules suivants : .....à compter du .....valable jusqu'au.....	
Délivré le : .....	
Le médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive : .....	
(Signature)	(Signature)
L'Autorité Territoriale	

- Ai-je reçu des consignes de sécurité particulières ?

Chaque chantier étant différent, **je m'informe des consignes à respecter** (signalisation de chantier, lignes haute tension, canalisations souterraines...)

### **🔗 Sur le plan collectif...**

#### **Avant le départ :**

- Je fais ma **ronde sécurité** du tracteur pour vérifier la signalisation, l'éclairage, l'état des pneus, les niveaux, les freins, la direction...
- Sur les équipements attelés sur le tracteur, **je vérifie l'état des flexibles, le système d'attelage** (arbre à cardan de transmission), la répartition des charges
- Je m'assure que je possède une **caisse à outils, un extincteur, une trousse à pharmacie, un gilet de signalisation** et un **moyen de communication** si je travaille seul
- Je **monte (ou descends) face à la cabine** en utilisant les poignées et les marchepieds
- Je vérifie les réglages du siège et des rétroviseurs, les voyants et l'éclairage
- Au démarrage, je suis assis et j'effectue des mouvements de base avec l'équipement
- Je **démarré doucement** après avoir vérifié que personne n'est à proximité

#### **Pendant le travail :**

- Je roule à une **vitesse adaptée** au travail et à l'état de la chaussée (jamais au point mort)
- Je **respecte les consignes d'utilisation** émises par le constructeur et l'employeur (PTRA : Poids Total Roulant Autorisé, pente ...)
- Je **respecte le Code de la Route** (vitesse, priorités...) et les règles de sécurité associées
- Je m'assure d'être suffisamment **visible** des autres usagers (triflash, gyrophare...)

#### **Après le travail :**

- J'arrête le tracteur et je **retire la clef de contact**
- Je **nettoie** le tracteur (en particulier l'éclairage et la signalisation)
- Je fais le tour du tracteur pour **mettre en évidence des dysfonctionnements** (fuites, éléments cassés...) puis j'en fais part à mon responsable
- Je **vérifie la stabilité** des équipements dételés en ajoutant des cales

### ③ Sur le plan individuel...

Avant de monter dans le tracteur, je dois m'assurer que je possède les équipements de protection individuelle adaptés au travail à effectuer, tels que:

- Tenue de travail (à adapter en fonction du climat : froid, intempéries)
- Chaussures de sécurité (montantes de préférence pour éviter les entorses)
- Gants, s'il y a manutention
- Protections auditives pour les environnements bruyants
- Lunettes, si absence de cabine avec risque de projection de cailloux
- Vêtements de signalisation à haute visibilité



Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au

☎ : 03 23 52 01 52